

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0039/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre ILDO OIL SA, IFU 00103578 V et RCCM BF OUA 2020 M-3318 et son représentant légal Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO pour leurs défaillances dans la livraison de 50000 TM de gasoil à Lomé du Marché à commande n° 23/00245 au profit de la SONABHY ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance,  
Monsieur Issoufou YELEMOU,  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre ILDO OIL SA IFU 00103578 V et RCCM BF OUA 2020 M-3318 et son représentant légal Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*  
*Les mis en cause entendus ;*  
*A rendu la présente décision :*

**contre**

ILDO OIL SA IFU 00103578 V et RCCM BF OUA 2020 M-3318 et son représentant légal Monsieur Salfo Souleymane ILBOUDO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du Marché à commande n° 23/00245 au profit de la SONABHY par lettre issue de la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;

il ressort en substance de cette décision que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise ILDO OIL SA s'est vu accordé un prolongement de délai ; que cependant à l'expiration du nouveau délai d'exécution, la livraison n'a pas pu être effective ; qu'en conséquence, le marché fut résilié ;

En réponse, les mis en cause relèvent que suite à la notification de la lettre de résiliation dudit marché, il ont demandé une conciliation auprès de l'ORD qui a rendu un extrait de procès-verbal de conciliation en se déclarant incompétent pour statuer ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant le marché à commande n° 23/00245 relatif à la livraison de 50000 TM de gasoil à Lomé du Marché au profit de la SONABHY ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise ILDO OIL SA et son représentant légal dans le cas d'espèce ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**